



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

Direction départementale des territoires
de La Sarthe

Le Mans, le 14 MARS 2014

Service Eau Environnement
Unité Risques Naturels
et Technologiques

PROJET

Dossier de saisine de l'autorité environnementale dans le cadre du dispositif d'évaluation environnemental au cas par cas pour la révision des PPRI de l'agglomération mancelle

Sommaire

Textes de référence

Contexte

Objectifs de révision des PPRI de l'agglomération mancelle

Descriptions des caractéristiques principales du futur PPRI

Descriptions des caractéristiques principales de la zone concernée

Descriptions des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du PPRI

Annexes

Textes de référence

La procédure de demande d'examen au cas par cas pour les plans et programmes a été introduite par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement.

Son objectif est d'identifier en amont, parmi les plans et programmes visés par l'article R 122.17.II du code de l'environnement, ceux qui sont susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et donc de faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Il résulte du 2° de l'article R 122.17.II du code de l'environnement que les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par l'article L 562.1 du même code relèvent de l'examen au cas par cas. Par ailleurs, les révisions des plans de prévention des risques naturels, telles que définies par l'article L 562.4.1 et l'article R 562.10 du code de l'environnement, sont également visées par l'obligation d'un examen au cas par cas.

Contexte

L'agglomération mancelle est à la confluence des rivières Sarthe et Huisne. Depuis le XXème siècle, la Sarthe et l'Huisne ont connu au moins 7 grandes crues :

- Janvier 1910
- Janvier 1995
- Novembre 1930
- Décembre 1999
- Janvier 1966
- Janvier 2001
- Octobre-novembre 1966

La crue la plus importante est celle de 1995, de période de retour évaluée à 60 ans sur l'Huisne à la Pécardière, à 15 ans sur la Sarthe amont à Montreuil et 40 ans sur la Sarthe aval. Environ 1700 habitations ont été touchées.

L'agglomération mancelle est couverte par plusieurs PPRI tous basés sur une crue centennale :

- PPRI de Mans approuvé le 20/03/2000
- PPRI de Coulaines – La Chapelle St Aubin approuvé le 17/05/2001
- PPRI de Saint Pavace approuvé le 08/07/2004
- PPRI d'Allonnes – Arnage approuvé le 17/05/2001
- PPRI d'Yvré- l'Evêque approuvé le 17/05/2001

La carte de suivi des PPRI est présentée en annexe 1.

Ces PPRI sont assez anciens et ne prescrivent pas de mesures de réduction de la vulnérabilité sur le bâti existant, contrairement à la disposition 12 D du SDAGE Loire Bretagne.

De plus, ils présentent quelques incohérences :

- La qualification des aléas pour le PPRI du Mans (0,70 et 1,20 m) n'est pas en cohérence avec les autres PPRI de l'agglomération et avec les dispositions du SDAGE qui retient les bornes 0,50 et 1 m.
- Il existe des différences de hauteurs de la crue centennale par exemple entre La Chapelle Saint Aubin et Saint Pavace (écart de 30 cm)

Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre de la directive inondation, 5 communes de l'agglomération ont été désignées en Territoire à Risque Important d'inondation (TRI) par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 26/11/2012.

Les cartographies du risque d'inondation sur le TRI devraient être approuvées au 1er trimestre 2014. La cartographie de l'évènement moyen de la directive inondations (annexe 2) est basée sur une crue centennale, comme les PPRI. Cependant cette cartographie présente une emprise inondable plus importante que les cartographies des PPRI. De cet fait, il apparaît nécessaire de réviser les PPRI.

Enfin, les objectifs du futur Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) Loire-Bretagne liste des dispositions que devront prendre en compte les PPRI approuvés après l'approbation du PGRI, à titre d'exemple la prise en compte du risque de défaillance des digues, des mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité sur le bâti existant, des recommandations au-delà de l'évènement de référence du PPR, dans l'enveloppe des inondations exceptionnelles.

Objectifs de la révision des PPRI de l'agglomération Mancelle

Dès lors que de nouvelles données existent et sont en possession des services de l'Etat, il apparaît opportun, pour garantir une prévention adaptée au regard de l'aléa, de réviser les PPRI afin de répondre aux objectifs suivants :

- modifier les cartes de la crue centennale en réalisant une nouvelle modélisation hydraulique qui tienne compte des études antérieures (PPRI et travaux sur la directive inondation), ainsi que du modèle numérique LIDAR de terrain fourni par l'IGN en 2013 ;
- supprimer les disparités entre les communes de l'agglomération ;
- intégrer les recommandations du SDAGE ;
- traiter la réduction des vulnérabilités dans les quartiers exposés ;
- respecter les dispositions du futur PGRI.

L'engagement d'une mise en révision des PPRI des 5 communes du TRI implique d'associer les communes de La chapelle St Aubin et Yvré l'Evêque intégrées à l'espace urbain de l'agglomération, La Chapelle saint Aubin ayant un PPRI commun à la commune de Coulaines, et Yvré l'Evêque étant dotée d'un PPRI distinct.

Descriptions des caractéristiques principales du futur PPRI de l'agglomération Mancelle

Le futur PPRI sera réalisé sur 7 communes : Le Mans, Coulaines, La Chapelle Saint Aubin, Saint Pavace, Allonnes, Arnage et Yvré l'Evêque. Le plan de situation figure en annexe 3.

Il sera basé sur la crue centennale et comportera également une délimitation de la crue millénale demandée par le PGRI.

Les zones réglementaires à l'intérieur du contour de la crue centennale seront découpées selon la disposition 12 B du SDAGE (hauteur d'eau et vitesse).

Son règlement visera à :

- interdire les constructions nouvelles dans les zones soumises aux aléas les plus forts et réduire la vulnérabilité dans les autres zones,
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des eaux pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval,
- interdire les endiguements ou remblaiement nouveau qui ne seraient pas justifiés par la protection de lieux fortement urbanisés déjà existants,
- prescrire les mesures de réduction de la vulnérabilité sur le bâti existant.

Le PPRI constituera une servitude d'utilité publique qui sera annexée aux PLU. Il s'imposera aux projets de permis de construire et au bâti existant.

Descriptions des caractéristiques principales de la zone concernée

Concernant les documents d'urbanisme, les 7 communes sont couvertes par un PLU et font partie du SCOT du Pays du Mans approuvé le 29 janvier 2014. La zone concernée est principalement urbaine. La population des 7 communes est de 187 743 habitants. Le rapport sur le TRI du Mans évalue à 16 599 le nombre de personnes concernées par une crue centennale. Ainsi, en rajoutant La Chapelle Saint Aubin et Yvré l'Evêque environ 16700 personnes pourraient être concernées. Ainsi, environ 9 % de la population pourraient être concernés par une crue centennale.

Concernant les autres enjeux, on note que les deux points de captage d'eau potable de Saint Pavace et l'usine des eaux de l'Epaui seraient inondés en crue centennale.

Au niveau des installations polluantes, on compte 4 IPPC et 12 autres ICPE potentiellement impactées pour une crue centennale. La station d'épuration de la Chauvinière, la station des Etangs et la station de l'entreprise ACI au Mans seraient impactées en crue centennale.

Concernant les ZNIEFF, il y a une seule ZNIEFF dans les zones inondables. Il s'agit d'une ZNIEFF de type 2 pour une très faible surface (0,00851 km² dans l'enveloppe du PPRI) sur la commune d'Yvré l'Evêque. Cette ZNIEFF accueille une espèce protégée : l'Hélianthe faux-alysson.

Descriptions des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du PPRI

Les PPRI visent principalement à interdire les constructions nouvelles dans les zones soumises aux aléas les plus forts et réduire la vulnérabilité dans les autres zones. Ainsi le futur PPRI reprendra les prescriptions des PPRI actuels qui ont un impact favorable pour l'environnement:

- Les constructions autorisées devront avoir une cote de plancher du premier étage habitable 20 cm au-dessus de la cote de référence afin de réduire leur vulnérabilité, mais aussi prévenir les risques de pollution par inondation de stockages de produits polluants,
- Des dispositions seront prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux,
- Le stockage de produits et de matériaux sera réglementé pour la période du 1er octobre au 30 avril.

Par ailleurs, le futur PPRI imposera des mesures de réduction de la vulnérabilité aux constructions existantes, ce qui inclut l'arrimage des cuves et objets flottants, la mise hors d'eau des ensilages ou matières polluantes, l'installation des chaudières au-dessus de la cote de référence.

Le futur PPRI aura ainsi un impact favorable sur l'environnement et la santé humaine.

Annexes

- **Annexe 1** - Carte de suivi des PPRI de janvier 2014
- **Annexe 2** - Carte des surfaces inondables de la crue moyenne du TRI du Mans : communes de Le Mans, Allonnes, Arnage, Coulaines et Saint Pavace
- **Annexe 3** - Plan de situation des 7 communes concernées : Le Mans, Coulaines, La Chapelle Saint Aubin, Saint Pavace, Allonnes, Arnage et Yvré l'Evêque
- **Annexe 4** - Carte du PPRI en vigueur pour les communes de La Chapelle Saint Aubin et Yvré l'Evêque.

